PROVINCE DE QUÉBEC MRC THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE VILLE DE LORRAINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 233

Règlement amendant le Règlement numéro 155 sur le traitement des membres du Conseil Municipal de la Ville de Lorraine

Numéro	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
233	11 avril 2006	15 avril 2006
233-1	12 mars 2019	16 mars 2019

MISE EN GARDE: Cette codification administrative a été préparée

uniquement pour la commodité du lecteur et n'a

aucune valeur officielle.

ARTICLE 1: PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: INTERPRÉTION

Pour l'application du présent règlement on entend par :

- 2.1 Organisme mandataire de la Ville: tout organisme que la Loi déclare mandataire ou agent de la Ville et tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de Ville et dont le budget est adopté par celui-ci;
- **2.2 Organisme suprammunicipal :** tout organisme au sens des articles 18 et 19 de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c.R-9.3).*

ARTICLE 3: RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base est la suivante :

3.1	Pour le maire	52 475 \$
3.2	Pour chacun des conseillers	18 984 \$

ARTICLE 4: BASE DE LA RÉMUNÉRATION

La rémunération prévue à l'article 3 du présent règlement est fixée sur une base annuelle.

ARTICLE 5: RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Les membres du conseil ne reçoivent aucune rémunération additionnelle de la Ville de Lorraine, autre que celle prévue au deuxième paragraphe du présent article, lorsqu'ils siègent, à quelque titre que ce soit, à une commission ou un comité de la Ville, ou au sein d'un organisme mandataire de la Ville, autre qu'un office d'habitation, ou d'un organisme supramunicipal qui ne versent pas de rémunération à leurs membres.

Le membre du conseil qui agit à titre de maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle de 356\$ par mois alors qu'il exerce cette fonction particulière.

ARTICLE 6: ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus des rémunérations fixées aux articles 3 et 5 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de celui de sa rémunération, est accordée à tout membre du conseil, jusqu'à concurrence du maximum prévue par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie de dépenses inhérentes à la fonction que le membre ne se fait pas rembourser conformément au chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 7: MODALITÉS DE PAIEMENT

Le conseil détermine par résolution les modalités de versement de la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil.

ARTICLE 8: ALLOCATION DE TRANSITION

La Ville verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de l'allocation est égal au produit obtenu lorsqu'on multiplie par le nombre d'années complétées pendant lesquelles la personne a occupée le poste de maire, le montant de sa rémunération bimestrielle à la date de la fin de son mandat; le montant de l'allocation est accru de la fraction de la rémunération bimestrielle qui est proportionnelle à la fraction d'année pendant laquelle la personne a occupé le poste de maire en sus des années complètes. Le montant de l'allocation ne peut excéder 4 fois celui de la rémunération bimestrielle de la personne à la date de la fin de son mandat.

Pour l'application du présent article, la rémunération comprend la rémunération que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

Le conseil détermine par résolution les modalités de versement de l'allocation de transition.

Règlement 233 et son amendement CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 9: INDEXATION

La rémunération globale des membres du conseil prévue aux articles 3 et 5 du présent règlement est indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice financier, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant à la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation pour la région de Montréal, tels que publiés par Statistique Canada (IPC), pour la période comprise entre janvier et décembre de l'année précédente.

* À compter de l'année d'imposition au cours de laquelle l'allocation de dépenses d'un élu sans qu'il ait à fournir de pièce justificative s'ajoute à son revenu imposable, en plus de l'indexation prévue au premier alinéa, la rémunération de base de l'élu est indexé à la hausse d'un montant équivalent au montant payable en raison de cette imposition.

233-1, a.2, entrée en vigueur 16 mars 2019

* RÉTROACTIVITÉ à compter du 1er janvier 2019.

233-1, a.3, entrée en vigueur 16 mars 2019

ARTICLE 10: RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2006.

ARTICLE 11: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.